

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°012-2023
Autorisant l'installation d'un échafaudage

Le Maire délégué de la commune de Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;

VU le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU la demande de l'entreprise SARL TISSERANT Couverture – La Mares aux friches – Exmes - 61310 GOUFFERN EN AUGE d'installer un échafaudage devant la propriété sise 11 route de Paris – Le Bourg Saint Léonard- 61310 GOUFFERN EN AUGE pour réaliser des travaux de couverture ;

CONSIDERANT l'objet de la demande,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer d'un échafaudage devant la propriété de Mme DOURDIN sise 11 route de Paris – Le Bourg Saint Léonard- 61310 GOUFFERN EN AUGE à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes,

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

La pose de l'échafaudage ou d'étais de soutien sera signalée de chaque côté du chantier par des panneaux « danger travaux » et « danger rétrécissement de chaussée » ainsi que d'une signalisation lumineuse et clignotante sur l'échafaudage, la nuit si l'échafaudage est installé sur la chaussée.

Le jour, la zone de travail empiétant sur la chaussée sera délimitée par des plots de chantier.

La durée des travaux ne pourra excéder 15 jours et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 13 au 26 février 2023 et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 3 : M. le Maire délégué du Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE, M. le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à GOUFFERN EN AUGE, le 03 février 2023

Le Maire délégué,

P.LEROY

